



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixantième session, 2-6 mai 2011

N° 5/2011 (Yémen)

Communication adressée au Gouvernement le 31 janvier 2011

Concernant: Osama Mohsen Hussein Al Saadi et Mohamed Mohsen Hussein Al Saadi

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010.

2. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis une communication au Gouvernement le 17 décembre 2010 et regrette que celui-ci n'ait pas fait parvenir les informations demandées.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

4. L'affaire concerne deux frères, Osama et Mohamed Mohsen Hussein Al Saadi. Le Groupe de travail conclut qu'ils sont tous deux arbitrairement détenus et que leur détention relève des catégories I et III des catégories applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

5. Le Groupe de travail souhaite souligner que l'âge des deux garçons, qui avaient 14 ans et 17 ans respectivement quand ils ont été arrêtés, constitue une circonstance particulièrement aggravante dans l'espèce.

6. Le Groupe de travail souhaite souligner également que le présent avis est un avis parmi plusieurs autres concluant à un manquement par le Yémen à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme (avis n° 40/2008, n° 13/2009, n° 26/2009 et n° 17/2010). Il rappelle au Gouvernement yéménite ses obligations internationales en matière de droits de l'homme qui lui imposent de ne pas détenir des personnes arbitrairement, de libérer celles qui sont arbitrairement détenues et de leur accorder réparation. L'obligation de donner effet aux droits de l'homme internationalement reconnus incombe non seulement au Gouvernement mais aussi à tous les responsables, dont les juges, les fonctionnaires de police et les agents de sécurité, et les surveillants pénitentiaires ayant des responsabilités dans ce domaine. Nul ne peut participer à des violations des droits de l'homme.

Informations reçues

Communications émanant de la source

7. Les affaires ont été rapportées au Groupe de travail sur la détention arbitraire résumées comme suit: Osama Mohsen Hussein Al Saadi avait 14 ans lors de son arrestation et Mohamed Mohsen Hussein Al Saadi en avait 17. Les deux frères étaient étudiants et vivaient avec leur famille à Sanaa.

8. À 6 heures du matin le 13 octobre 2007, des agents armés et masqués des services de la sécurité politique (Al Amn Assiyassi) ont arrêté les deux garçons chez eux, sans présenter de mandat d'arrestation ou de perquisition. Ceux-ci ont été conduits dans un lieu tenu secret. La famille Al Saadi n'a eu aucune information sur leur sort ou le lieu où ils se trouvaient. Près de deux mois plus tard, les parents ont appris que les deux garçons étaient au centre de détention des services de la sécurité politique à Sanaa et ils ont ensuite été autorisés à leur rendre visite une fois par semaine.

9. Le 3 janvier 2009, environ quatorze mois après leur arrestation, les deux frères ont comparu devant un juge de la Cour de sécurité de l'État. Leurs parents ont alors été informés des charges retenues, qui étaient l'appartenance présumée à une organisation terroriste et la menace à l'ordre public.

10. L'avocat des garçons, engagé par la famille après la première audience, a contesté la compétence de la Cour de sécurité de l'État pour juger les mineurs. Lors d'une audience tenue le 10 janvier 2009, il a demandé à la Cour de renvoyer l'affaire devant un tribunal pour mineurs.

11. La Cour de sécurité de l'État a rejeté la demande de déclinatoire de compétence. Le 24 février 2009, elle a condamné Mohamed Al Saadi à sept ans d'emprisonnement et Osama Al Saadi à deux ans d'emprisonnement.

12. D'après la source, Osama Al Saadi aurait dû être libéré le 13 octobre 2009 après avoir exécuté sa peine. Quelle que soit la date à laquelle on fait partir le début de la peine, il aurait déjà dû être libéré mais il est toujours en détention, comme son frère.

Réponse du Gouvernement

13. Le Président du Groupe de travail a adressé la communication au Gouvernement le 31 janvier 2011 en lui demandant de faire parvenir les renseignements nécessaires dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu. Le Gouvernement n'a pas non plus demandé un report du délai fixé pour sa réponse, conformément aux paragraphes 15 et 16 des méthodes de travail du Groupe de travail. Le Groupe de travail est en mesure de rendre son avis sur l'affaire à la lumière des allégations faites, bien que le Gouvernement n'ait pas fait connaître sa propre version des faits ni donné d'explications sur les circonstances de l'affaire.

Délibération

14. L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte proscrivent l'arrestation et la détention arbitraires. Le Groupe de travail souhaite tout d'abord examiner la question de l'exigence de légalité fondamentale énoncée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte. Le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte dispose: «Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.»

15. Pour que la détention soit conforme aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, elle doit être conforme à la législation interne. Mohamed et Osama Al Saadi sont détenus en violation des dispositions relatives aux droits fondamentaux de la Constitution et du Code de procédure pénale yéménites. L'article 47 a) de la Constitution dispose: «Le droit définit les cas dans lesquels la liberté des citoyens peut être restreinte. Toute restriction à la liberté personnelle doit faire l'objet d'une décision d'un tribunal compétent.» L'article 47 c) dispose que: «[t]oute personne arrêtée parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction doit être déférée devant un tribunal dans les vingt-quatre heures suivant le placement en détention» et que «le juge ou le procureur informe le détenu de la raison pour laquelle il est en état d'arrestation et interrogé et lui permet de faire valoir sa défense». En outre, l'article 73 du Code de procédure pénale dispose que toute personne arrêtée est immédiatement informée des raisons de son arrestation, doit pouvoir prendre connaissance du mandat d'arrestation dont elle fait l'objet et aviser toute personne qui devrait à son avis être informée des charges portées contre elle. L'article 269 dispose que toute accusation portée contre une personne et qui est le fondement de son placement en détention doit être examinée de toute urgence par un tribunal compétent.

16. En l'espèce, il y a eu une première violation puisque la détention est contraire à l'obligation de respecter la législation interne. Se pose aussi la question de la justice pour mineurs et des règles yéménites relatives aux tribunaux spéciaux pour juger les mineurs, qu'il n'est pas nécessaire de traiter étant donné qu'en tout état de cause il y a manifestement une violation de l'exigence de légalité.

17. Le Groupe de travail note également que le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte dispose que «tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui». Le Yémen manque à cette obligation également.

18. En ce qui concerne la question des garanties d'un procès équitable, le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte dispose: «Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.». Les frères Al Saadi n'ont comparu devant un juge que le 3 janvier 2009 et avant cela quand ils étaient en détention, ils n'ont pas eu la possibilité de contester la légalité de leur arrestation et de leur détention.

19. Le Groupe de travail renvoie à la résolution 1992/35 de l'ancienne Commission des droits de l'homme, qui invitait les États qui ne l'avaient pas encore fait à instituer une procédure telle que l'*habeas corpus* afin de permettre à toutes les personnes privées de liberté de s'adresser à un tribunal qui puisse statuer sans délai sur la légalité de la détention et ordonner la libération s'il est établi que la détention n'est pas légale. Le Groupe de travail souhaite ajouter que dans la présente affaire, comme le montre l'examen des textes législatifs du Yémen, il s'agit non pas tant de prévoir des garanties en adoptant des textes que de faire respecter dans la pratique les garanties existantes.

20. Le Groupe de travail renvoie également aux observations finales du Comité contre la torture (CAT/C/YEM/CO/2) qui s'est déclaré toujours «gravement préoccupé par l'incapacité de l'État partie à offrir dans la pratique à tous les détenus, y compris ceux placés dans les prisons de sécurité de l'État, toutes les garanties fondamentales dès le début de la détention».

21. La manière dont la détention avant jugement s'est déroulée fait peser des doutes sérieux quant à l'équité du procès devant la Cour de sécurité de l'État. Le Groupe de travail n'a aucune information sur les procédures qu'elle applique et sa composition. Le fait que le plus jeune des deux frères, Osama Al Saadi, n'ait pas été libéré après l'expiration de sa peine, soulève aussi des doutes quant à la possibilité d'un procès équitable. L'équité de leur procès ayant ainsi été mise en cause, le Gouvernement a l'obligation d'ouvrir une enquête sur les faits, dont l'issue pourra donner lieu à réparation et avoir une incidence sur le maintien en détention de Mohamed Al Saadi.

22. Le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte dispose que tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a continué à élaborer les principes généraux du droit à réparation, qui est principalement le droit d'être libéré immédiatement et indemnisé. Dans la présente affaire, il est manifeste que Osama et Mohamed Mohsen Hussein Al Saadi peuvent prétendre à réparation au titre du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, qui énonce les principes généraux. Les raisons qui peuvent être invoquées pour justifier la détention d'Osama et de Mohamed Mohsen Hussein Al Saadi ne peuvent pas être utilisées pour rejeter une demande de compensation.

Avis et recommandations

23. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté d'Osama Mohsen Hussein Al Saadi et de Mohamed Mohsen Hussein Al Saadi est arbitraire, en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

24. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement yéménite de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, en libérant immédiatement Osama Mohsen Hussein Al Saadi et en accordant une réparation appropriée à ce dernier et à son frère Mohamed Mohsen Hussein Al Saadi.

[Adopté le 3 mai 2011]
